



Intervention

**de la République Libanaise
à la Sixième Commission**

**Point 83 : Rapport de la Soixante-Septième Session de la Commission du
Droit International**

Chapitre IX : Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés

New York, le 10 novembre 2015

Vérifier à l'audition

*Permanent Mission of Lebanon to the United Nations
866 United Nations Plaza, Suite 531, New York, NY 10017*

Monsieur le Président,

Permettez-moi d'emblée, de remercier le Président ainsi que les membres de la Commission du Droit International pour la qualité de leur rapport détaillé, sur des sujets dont la complexité est grandissante.

A cet égard, le Liban est d'avis qu'il faudrait poursuivre la réflexion sur les moyens les plus efficaces pour améliorer l'interaction entre la Commission du Droit International et la Sixième Commission, et ce, dans le but d'œuvrer encore plus efficacement pour le développement progressif et à la codification du droit international.

Ma délégation souhaite aujourd'hui formuler quelques remarques concernant le **Chapitre IX** du rapport de la 67^{ème} session de la Commission du Droit International, intitulé « *Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés* ».

Etant donné que c'est la première fois que le Liban s'exprime sur ce sujet, je souhaite vivement remercier la Rapporteuse Spéciale, Docteur Marie G. Jacobsson, pour la qualité de ses deux rapports et saluer son dévouement.

Nous avons d'ailleurs pris note avec beaucoup d'intérêt du préambule ainsi que des cinq projets de principes présentés en annexe de son deuxième rapport.

Nous remercions également le Comité de Rédaction pour l'adoption provisoire d'un texte de projets de dispositions introductives et de cinq projets de principe.

Ma délégation focalisera d'ailleurs ses remarques sur ce dernier texte de projets.

Il va sans dire, Monsieur le Président, que les conflits armés ont un impact destructeur et ravageur sur l'environnement. Le bombardement par les forces armées israéliennes de la centrale électrique de Jiyeh, au Liban, au cours de l'agression israélienne contre mon pays en 2006, a en effet entraîné le déversement de 10,000 à 15,000 tonnes de pétrole sur la côte libanaise et une partie du bassin méditerranéen. Cela a considérablement enfreint et affecté le développement social et économique du Liban et a porté gravement atteinte, entre autres, à la santé publique, l'accès aux ressources naturelles, l'accès à une eau potable et à une alimentation saine.

Un tel sujet revêt donc une importance capitale. Et ce, a fortiori dans le contexte actuel, à savoir peu de temps après l'adoption de l'Agenda 2030 pour les objectifs de développement durable et à l'aube du sommet majeur de la COP21, qui se tiendra à Paris.

Nous saluons donc le travail entamé l'année dernière, et qui a pour but de clarifier un pan entier de règles et principes rendus assez difficiles à cerner et qui manquent de clarté. En effet, il y a d'un côté le droit des conflits armés, dont les provisions s'appliquant à la protection de l'environnement s'avèrent peu nombreuses et inadéquates.

De l'autre, un droit international de l'environnement qui tend à se complexifier. A cela s'ajoute la question de l'applicabilité des règles du droit international de l'environnement durant les conflits armés.

L'objectif d'une telle entreprise doit donc être de préciser l'applicabilité des règles et principes de protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Le respect de normes passe notamment par l'existence de règles de droit intelligibles, lisibles et prévisibles.

Monsieur le Président,

Concernant le texte de projets de dispositions introductives et des projets de principes susmentionnés, le Liban souscrit à l'approche adoptée, qui consiste à prendre en compte trois phases temporelles, à savoir la période précédant le conflit, le conflit lui-même, et la période post-confliktuelle.

De plus, nous estimons qu'il est important de préciser que les projets de principes s'appliquent aussi bien aux conflits armés internationaux qu'aux conflits armés non-internationaux.

En effet, le droit international humanitaire ne contient pas, à l'heure actuelle, de dispositions concernant la protection de l'environnement pour les conflits armés non-internationaux. Dès lors, une référence abstraite à la protection de l'environnement durant les « conflits armés » peut prêter à confusion.

La mention, dans l'objet de l'introduction du texte de projets, de la nécessité d'améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, *« par le biais de mesures réparatrices »*, nous semble être essentiel.

Par ailleurs, et dans un but de cohérence, nous pensons qu'il serait plus judicieux de se référer à une seule et unique terminologie lorsqu'il s'agit des termes « environnement » et « environnement naturel ».

Concernant les zones protégées, ma délégation manifeste avec beaucoup d'intérêt cette suggestion, mais est d'avis qu'il faudrait définir avec plus de clarté ce que constitue *« une zone d'importance environnementale et culturelle majeure »*

Enfin, le Liban suivra avec attention la conclusion des travaux de la Commission sur ce sujet, prévue pour 2016, et nous réaffirmons une fois encore, notre soutien inconditionnel au Docteur Marie G. Jacobsson.

Je vous remercie.